

# Livre VII - Émetteurs de jetons et prestataires de services sur actifs numériques

## Titre II - Les prestataires de services sur actifs numériques

### Chapitre II - Dispositions spécifiques applicables aux prestataires de services sur actifs numériques agréés

#### Section 4 - Dispositions relatives aux services mentionnés au 5° de l'article L. 54-10-2 du code monétaire et financier

Sous-section 2 - Dispositions applicables au service de conseil aux souscripteurs d'actifs numériques

## Règlement général de l'AMF

### Article 722-29 en vigueur au 19 décembre 2019

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

#### Article 722-29

Le prestataire de services sur actifs numériques s'assure qu'il comprend les caractéristiques des actifs numériques qu'il recommande à son client.

↘ Version en vigueur au 19 décembre 2019